

ASSEMBLÉE NATIONALE18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 1965

AMENDEMENT

présenté par
M. Verny, M. Allegret-Pilot, Mme Mansouri et M. Trébuchet

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Avoir été informé, par un médecin, des délais et modalités d'accès aux soins palliatifs dans son département. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable que la personne dispose d'une information concrète et territorialisée sur les soins existants, pour qu'elle n'agisse pas par ignorance ou désespoir mal fondé.